



RÈGLEMENT NUMÉRO 53-04

**DÉCRÉTANT LA FERMETURE ET
L'ABOLITION D'UNE PARTIE
DE LA RUE CONSTRUITE SUR LE LOT 23M-24-1
RANG XII, CANTON D'ADSTOCK**

ADOPTÉ LE 7 FÉVRIER 2005

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE FRONTENAC
MRC DE L'AMIANTE
MUNICIPALITÉ D'ADSTOCK

RÈGLEMENT NUMÉRO 53-04

«RÈGLEMENT RELATIF À LA FERMETURE ET L'ABOLITION D'UNE PARTIE DE LA RUE CONSTRuite SUR LE LOT 23M-24-1, RANG XII, CANTON D'ADSTOCK»

CONSIDÉRANT qu'une rue de 15,24 mètres de large par 63,53 mètres de longueur est actuellement construite perpendiculairement à la rue Fortin nord sur une partie du lot 23M-24-1 entre les lots 23M-24-3 et 23M-24-4 rang XII, Canton d'Adstock;

CONSIDÉRANT que cette rue est du domaine public puisque celle-ci fut ouverte à la circulation automobile par le règlement portant le numéro 2000-319 de l'ancienne municipalité de St-Méthode-de-Frontenac;

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire et d'intérêt public de décréter la fermeture et l'abolition du tracé de ladite rue;

CONSIDÉRANT que la fermeture et l'abolition de cette section de rue ne cause aucun préjudice à qui que ce soit;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 795 à 799 et 852 du Code Municipal;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller François Blanchette lors de la session régulière du conseil municipal tenue le lundi 1^{er} novembre 2004;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 852 du Code municipal, une période de questions fut exclusivement consacrée aux personnes intéressées désirant se faire entendre sur le sujet avant l'adoption du règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par le conseil de la Municipalité d'Adstock et ledit conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 NOM DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement relatif à la fermeture et l'abolition d'une partie de la rue construite sur le lot 23M-24-1, rang XII, Canton d'Adstock* ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 3 ABROGATION

Tout règlement aux mêmes fins pouvant être en vigueur dans la municipalité est, par les présentes, abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 4 NATURE DU RÈGLEMENT

Il est, par le présent règlement, décrété la fermeture à la circulation automobile et l'abolition comme rue publique ouverte par le règlement portant le numéro 2000-319 de l'ancienne Municipalité St-Méthode-de-Frontenac, une rue de 15,24 mètres de large par 63,53 mètres de longueur. Celle-ci est actuellement construite perpendiculairement à la rue Fortin nord sur une partie du lot 23M-24-1 entre les lots 23M-24-3 et 23M-24-4 rang XII, Canton d'Adstock, tel que montré au plan annexé au présent règlement.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Passé et adopté par le Conseil de la Municipalité d'Adstock lors de la session régulière s'étant tenue le 7 février 2005 et signé par la mairesse et le directeur général.

La Mairesse,

Le directeur général,

Madame Hélène Faucher

M. Bernardin Hamann

AVIS DE MOTION : 1^{er} novembre 2004
ADOPTION : 7 février 2005
PUBLICATION : 8 février 2005
EN VIGUEUR: conformément à la loi